



CHAPITRE 43

CHAPTER 43

Loi concernant le paiement de certains travaux de drainage

An Act respecting payment for certain Drainage Works

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 112,
a. 44a, aj.

1. La Loi du drainage (Statuts refondus, 1941, chapitre 112) est modifiée en y ajoutant, après l'article 44, le suivant:

1. The Drainage Act (Revised Statutes, 1941, chapter 112), is amended by inserting therein, after section 44, the following section:

Travaux autorisés.

"44a. Le lieutenant - gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la voirie ou le ministre des travaux publics à exécuter les travaux relevant du gouvernement de la province en vertu de tout projet de construction de drainage.

"44a. The Lieutenant - Governor in Council may authorize the Minister of Roads or the Minister of Public Works to carry out the works within the jurisdiction of the Government of the Province under any drainage construction project.

Dépenses.

Les dépenses encourues à ces fins sont payées à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars."

The expenses incurred for such purposes shall be paid out of the consolidated revenue fund, up to a total of two million dollars."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.